

Gland, le 10 décembre 2021

Extrait de procès-verbal de la séance du Conseil communal du jeudi 9 décembre 2021

Présidence : M. Rasul Mawjee

LE CONSEIL COMMUNAL

vu le préavis municipal n° 8 relatif à la proposition de révision partielle du Règlement du Conseil communal;

ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide

d'accepter les amendements présentés aux articles 36 let. d, 36 let f, 49 let. b, 54 et 122 et d'ajouter un point II. aux conclusions, soit :

I. d'adopter la révision partielle du Règlement du Conseil communal amendé aux articles suivants :

Art. 36 let. d

- d'expédier, après chaque Conseil, aux membres du Conseil communal ~~aux premiers membres des commissions~~ la liste des membres ~~des commissions qui les composent~~ et de ~~leur~~ remettre *aux premiers membres* les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper;

Art. 36 let. f

- de préparer les extraits du procès-verbal des objets traités qui doivent être remis à la Municipalité *et aux membres du Conseil communal* dans les trois jours après leur adoption;

Art. 49 let. b

- La Commission ~~du Plan d'affectation communal~~ *d'aménagement du territoire* chargée de rapporter sur les objets présentés par la Municipalité traitant de l'aménagement du territoire.

Art. 54

- Sous réserve de l'art. 41, le premier membre d'une commission la convoque. Il est de droit rapporteur. Toutefois, il peut déléguer le rapport. La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Pour le traitement des préavis et des rapports municipaux, la date de la première séance de la commission technique ou de celle ~~du Plan d'affectation communal de l'aménagement du territoire~~ est celle communiquée par l'intermédiaire du préavis ou du rapport municipal.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Art. 122

- Sauf huis clos (art. 62), les séances du Conseil communal sont publiques; des places sont réservées au public. *Les séances peuvent être diffusées, en direct ou en différé, par des canaux de communication appropriés.*
- II. *de mandater le Bureau du Conseil communal pour procéder à la nouvelle numérotation du Règlement du Conseil communal et s'assurer de la cohérence orthographique dans l'appellation des différentes instances nommées.*

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire.

Pour le Bureau du Conseil communal :

Le président :

La secrétaire :

Rasul Mawjee

Karine Teixeira Ferreira